RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/86 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1986

déterminant à titre provisoire les prix à appliquer en cas d'intervention par achat de sucre préférentiel relevant de la période de livraison 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marché dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 (2), et notamment son article 37 paragraphe 2,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du protocole n° 7 sur le sucre ACP-CEE annexé à la deuxième convention de Lomé (3) énonce que la Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne brut ou blanc, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ; que, en outre, l'article 1er paragraphe 2 dudit protocole dispose que sa mise en œuvre est assurée dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre ; que, aux termes de l'article 5 dudit protocole, le sucre en cause est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix librement négociés entre acheteurs et vendeurs, mais que la Communauté s'engage à acheter au prix garanti des quantités de sucre, dans la limite des quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti ; que des obligations semblables s'appliquent aux sucres importés de l'Inde conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne (4) ;

considérant que, pour la période de livraison 1985/1986, la négociation des prix garantis prévue à l'article 5 paragraphe 4 du protocole et de l'accord précités n'a pas encore abouti, plusieurs mois après la date prévue pour la fixation desdits prix garantis ; que, dès lors, pour permettre à la Communauté, sans préjuger aucunement des conclusions de cette négociation, de répondre à ses obligations et ainsi d'assurer la continuité de la gestion des marchés du sucre, il apparaît nécessaire de déterminer provisoirement les prix à appliquer par les organismes d'intervention en cas d'offres de sucre préférentiel au cours de la période de livraison 1985/1986 ;

considérant que la Communauté a fixé, par le règlement (CEE) n° 1484/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 963/86 (6), les prix d'intervention pour le sucre blanc et le sucre brut produits sur son territoire ; que ces prix constituent l'offre présentée par la Communauté pour la négociation des prix garantis ; qu'il est approprié, dès lors, d'appliquer lesdits prix d'intervention en attendant les conclusions de la négociation sur les prix garantis, en cas de sucre préférentiel offert à l'achat à l'intervention ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice de la fixation des prix garantis, les prix d'intervention du sucre blanc et du sucre brut fixés respectivement à l'article 1er point a) et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1484/85, dans sa version modifiée par le règlement (CEE) n° 963/86, s'appliquent au sucre blanc et au sucre brut préférentiels relevant de la période de livraison 1985/1986 et offerts jusqu'au 30 juin 1986 à l'achat aux organismes d'intervention.

Article 2

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie pour le sucre blanc par le règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (7) et pour le sucre brut par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (8), marchandise nue, caf *free out* ports européens de la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 1.
(4) JO n° L 190 du 23. 7. 1975, p. 35.
(5) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 88 du 3. 4. 1986, p. 39.
(7) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(8) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président